

délégations financières, des conseils de gouvernement et d'administration, selon le cas.

Dans un délai de quatre mois à dater de la publication des dispositions précitées au Journal Officiel de la République Française, ces assemblées font connaître aux Gouverneurs si elles acceptent l'application des nouvelles dispositions ou prennent une délibération pour y demander des dérogations. Les tarifs qui ne sont pas l'objet de demande de dérogation sont immédiatement mis en application, par arrêtés des Gouverneurs ou réajustés, s'il s'agit d'articles déjà repris aux tarifs spéciaux.

Les demandes de dérogations des assemblées locales sont transmises sans délai au Ministre des Colonies.

Au cas où à l'expiration du délai de quatre mois les assemblées locales ne se sont pas encore prononcées, les Gouverneurs assurent immédiatement l'application des nouveaux tarifs.

Lorsque, dans l'intervalle des sessions, il n'est pas possible d'obtenir, dans le délai de quatre mois, l'intervention de la délibération du conseil local, la commission permanente du conseil exerce les pouvoirs dévolus à cette assemblée.

ART. 2. — Les demandes de dérogation au tarif métropolitain formulées par les assemblées coloniales conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, sont publiées au Journal Officiel de la République Française dans les huit jours de leur réception par le Ministre des Colonies et transmises, dans le même délai, à l'examen des Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture et des Finances.

ART. 3. — Au cas où à l'expiration du délai de trois mois fixé par le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, le décret prévu audit paragraphe du même article n'est pas encore intervenu, les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs, selon le cas promulguent les délibérations des conseils locaux et informent immédiatement par câble le Ministre des Colonies de cette promulgation, qui sera portée à la connaissance du public par un avis inséré au Journal Officiel de la République Française.

ART. 4. — Lorsque le droit qui frappe un produit au tarif métropolitain représente pour partie le droit de consommation frappant les produits similaires indigènes, il ne sera perçu au titre de droit de douane, dans les colonies assimilées où ce produit n'est pas repris au tarif spécial, que la partie correspondant au droit de douane proprement dit.

ART. 5. — Sont maintenues en vigueur les tarifications spéciales actuellement appliquées dans les colonies du premier groupe.

ART. 6. — Les textes portant réglementation douanière en vigueur dans la métropole sont applicables dans les colonies du premier groupe. Des exceptions peuvent toutefois y être apportées par décrets rendus suivant la procédure et dans les formes prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifications spéciales.

## II.

### Dispositions relatives aux colonies du second groupe.

ART. 7. — Les dispositions prévues par les articles 2 et 3 du présent décret pour l'établissement des tarifs spéciaux des colonies du premier groupe sont également applicables

pour l'établissement des tarifs douaniers des colonies du second groupe.

ART. 8. — Jusqu'à la date de promulgation des tarifs spéciaux des colonies du Gabon et de la Nouvelle-Calédonie, les tarifs douaniers actuellement appliqués dans ces colonies demeurent provisoirement applicables.

Est également maintenu en vigueur et jusqu'à la même date, le régime douanier applicable aux produits de ces deux colonies, importés en France.

ART. 9. — Sont provisoirement maintenues en vigueur jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 13 avril 1928, les exemptions de droits ou détaxes prévues par les décrets en vigueur en faveur des matières premières et denrées d'alimentation des colonies du second groupe qui accordent un régime préférentiel aux produits métropolitains.

Sont également maintenues en vigueur les exemptions ou détaxes accordées : 1° aux produits des mêmes colonies autres que les matières premières et denrées d'alimentation ; 2° aux produits originaires des colonies autres que les précédentes.

## III.

### Dispositions communes.

ART. 10. — Les dispositions des conventions de commerce ne sont applicables aux colonies qu'autant qu'elles le stipulent expressément.

ART. 11. — En cas de famine ou de disette, des prohibitions spéciales de sortie pourront être instituées par arrêtés provisoirement exécutoires des Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs des Colonies. Ces arrêtés seront aussitôt transmis au Ministre des Colonies. Il sera statué définitivement à leur endroit suivant la procédure et dans les formes prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifications spéciales des colonies assimilées.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 457 rendant applicable au Togo l'arrêté ministériel du 19 avril 1928 ainsi que le rectificatif audit arrêté.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique du 19 avril 1928 et le rectificatif audit arrêté.

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 19 avril 1928 (Ministère de l'Instruction Publique).

portant additif au Codex pharmaceutique (Journal Officiel de la République Française du 21 avril 1928 page 4611) ainsi que le rectificatif audit arrêté (Journal Officiel de la République Française du 20 mai 1928 page 5640).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1928.

L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 460 promulguant le décret du 5 juillet 1928 portant fixation des quantités de cafés et de cacao originaires des territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1928-1929.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 juillet 1928 portant fixation des quantités de cafés et de cacao originaires des territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1928-1929.

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 5 juillet 1928 portant fixation des quantités de cafés et de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1928-1929.

Lomé, le 13 août 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du conseil Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 27 août 1927 accordant la franchise à l'entrée en France et en Algérie aux cafés originaires des territoires africains sous mandat français.

Vu le décret du 30 août 1927 accordant la franchise à l'entrée en France et en Algérie aux cacao originaires des territoires africains sous mandat français.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao et de cafés en fèves originaires des territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France et en Algérie, au titre de la campagne 1928-1929, dans les conditions déterminées par les décrets susvisés des 27 et 30 août 1927 sont respectivement fixées à 7.500 tonnes et à 20 tonnes.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République Française et

des Territoires du Togo placés sous mandat français et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER.

Décret étendant les lois militaires au personnel des cadres généraux organisés par décrets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le Sénatus Consulte du 3 Mai 1834 ;

Vu l'article 14 de la loi du 18 juillet 1924 accordant des majorations d'ancienneté pour service militaire aux engagés, rengagés et commissionnés nommés à un emploi civil réservé ;

Vu la loi du 26 janvier 1927 relative à l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des lois des 1<sup>er</sup> avril 1922 (Art. 7), 31 mars, 17 avril et 18 juillet 1924 concernant l'avancement des fonctionnaires de l'État anciens, militaires ou démobilisés ;

Vu les articles 23, 24, 25 et 28 de la loi de finances du 9 décembre 1927 accordant aux fonctionnaires de l'État des majorations d'ancienneté à raison du temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne ;

Vu les articles 32, 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 complétant l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 précitée ;

Vu l'article 127-B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des lois susvisées des 18 juillet 1924 (art. 14), 26 janvier 1927, 9 décembre 1927 (art. 23, 24, 25 et 28) et 19 mars 1928 (art. 32, 33 et 34) accordant aux fonctionnaires de l'État des majorations d'ancienneté pour service militaire, sont applicables au personnel des corps et services organisés par décrets et entretenus, sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre des colonies.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.